



Statuts

de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature
dite France Nature Environnement

Sommaire

I – But et composition de l’association

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Moyens d’action
- Article 3 – Composition de la fédération
- Article 4 – Perte de qualité

II – Administration et fonctionnement

- Articles 5 – 6 – 7 – Conseil d’administration
- Article 8 – Assemblée générale
- Article 9 – Conseil d’administration – Bureau – Président
- Article 10 – Décisions du CA à faire approuver par l’AG
- Article 11 – Décisions du CA nécessitant approbation administrative
- Article 12 – Autres modes d’organisation

III – Dotation et ressources annuelles

- Article 13 – Dotation
- Article 14 – Modalités de placement
- Article 15 – Recettes annuelles
- Article 16 – Autres mesures

IV – Modification des statuts et dissolution

- Article 17 – Assemblée générale pour modifier les statuts
- Article 18 – Assemblée générale pour prononcer la dissolution
- Article 19 – Dévolution de l’actif en cas de dissolution
- Article 20 – Approbation de l’Etat

V – Surveillance et règlement intérieur

- Articles 21 et 22 – Relations avec l’Etat
- Article 23 – Règlement intérieur

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet

L'association dite « FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT », « Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature », fondée en 1968, groupe des fédérations d'associations citoyennes et des associations citoyennes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou par le droit local alsacien-mosellan, ayant pour but la protection de la nature et de l'environnement.

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie,
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,
- promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 2 – Moyens d'action

Elle prend toute initiative aux plans local, départemental, régional, national, communautaire ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé national ou international pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l'article 1^{er}. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes et affiliées.

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- le débat public, l'information,
- l'éducation à l'environnement et la formation,
- la réalisation d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées,
- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels,
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte,
- la contribution à la construction et à l'application de sources de droit international énoncées notamment à l'article 38§1 du statut de la Cour internationale de justice de la Haye, du droit de l'Union européenne et du droit interne en particulier de la charte de l'environnement.

Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à l'article 1^{er} à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

Article 3 – Composition de la fédération

La fédération se compose d'associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration.

Elles sont réparties en deux catégories : d'une part, des associations dites membres, d'autre part des associations dites correspondantes. Les associations membres comprennent des fédérations, unions ou associations territorialisées et des associations nationales.

Sont dites membres les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont pour but un ou plusieurs des objets visés au second alinéa de l'article 1.

Sont dites correspondantes les associations, fédérations ou unions d'associations dont l'objet principal et spécifique n'est pas l'environnement, mais qui, par leur action, contribuent à sa préservation. Ce sont aussi des associations transfrontalières qui, par leur action, contribuent à la préservation de l'environnement et souhaitent entretenir des relations permanentes avec FNE.

Sont dites affiliées les associations adhérentes aux associations membres ou correspondantes.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année sauf décision contraire de l'association adhérente.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La fédération comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - Perte de qualité

La qualité d'adhérent de la fédération se perd :

- a) Pour une association membre ou correspondante :
 - par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation par le conseil d'administration ;
- par l'exclusion pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour un membre d'honneur :

- par la démission ;
- par la radiation, pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil composé de 24 personnes physiques membres d'une association adhérente ou affiliée à celle-ci au sens de l'article 3, élues au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un à trois secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint sans que l'effectif total du bureau puisse dépasser 8 membres.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Article 6 – Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et l'un des secrétaires. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 7 – Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des voix des 3 collèges d'associations :

- les associations nationales,
 - les associations, unions et fédérations territorialisées,
 - ainsi que les associations correspondantes,
- et de celles des membres d'honneur.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque association et le portage des voix sont fixés dans les conditions ci-dessous énoncées.

8.1.1- Le droit de tirage de chaque collègue d'associations

Chaque collègue d'associations dispose d'un droit de tirage de voix sur le nombre total de voix égal à 1.000 composant les voix des associations à l'assemblée générale :

8.1.1.1- Ce droit de tirage est pour les associations correspondantes de 5 %.

8.1.1.2- Ce droit de tirage est pour les associations nationales de 30 %.

8.1.1.3- Ce droit de tirage est pour les fédérations territorialisées de 65 %.

8.1.2 - Le calcul des voix de chaque association suivant son collègue

Ne sont pris en compte que les adhérents actifs personnes physiques au 31 décembre de l'année précédente à l'exclusion de toute autre catégorie d'adhérents.

Ne sont pris en compte que les adhérents actifs, c'est-à-dire les personnes physiques acquittant une cotisation au 31 décembre de l'année précédente à l'exclusion de toute autre catégorie d'adhérents.

8.1.3 – Le portage des voix

Les voix de chaque association sont portées dans les conditions fixées par l'organe délibérant, soit par le président, soit une ou plusieurs personnes physiques.

8.2 Déroulement de l'assemblée générale

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par l'un des secrétaires. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque délégué ne peut détenir plus de 10 voix.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale.

8.3 Assemblée générale ordinaire annuelle

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le tarif de la cotisation applicable à l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Article 9 – Conseil d'administration, bureau et président

I – Le conseil d'administration définit les orientations fondamentales de la politique de la fédération et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de cette politique et en informe régulièrement le conseil d'administration.

II – Le bureau a compétence pour :

- contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 10. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal instance.
- décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

Il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des conditions d'application du I.

III - Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Décisions du CA à faire approuver par l'AG

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 – Décisions du CA nécessitant approbation administrative

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – Autres modes d'organisation

Le conseil d'administration met en œuvre les modes d'organisation, de consultation et de participation des associations adhérentes de la fédération. Les organes ainsi constitués n'ont aucun pouvoir délibérant.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – Dotation

La dotation comprend :

- 1- Une somme de 1500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4- le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu des biens de la fédération ;
- 5- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 14 – Modalités de placement

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} de l'article 13 ;
- 2- des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 3- des subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7- du produit de partenariats, de parrainages, de mécénats, de dons et legs,
- 8- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 – Autres mesures

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Assemblée générale pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblée générale pour prononcer la dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20 – Approbation de l'Etat

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Relations avec l'Etat

Le président fait connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 22 – Relations avec l'Etat

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

* * *
*

Statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 mars 2010 à Toulouse.

Sébastien GENEST

Président

José CAMBOU

Secrétaire Nationale